

	01/07	31/07	01/08	15/08	31/08	01/09	15/09	21/09	30/09	01/10	15/10	31/10	01/11	15/11	30/11	01/12	15/12	31/12	01/01	15/01	31/01	01/02	28/02	01/03	31/03	01/04	30/04	01/05	15/05	31/05	01/06	30/06					
Petit gibier																																					
Coq faisan																																					
Poule faisane																																					
Perdrix grise																																					
Lièvre																																					
Bécasse des bois																																					
Grand gibier																																					
Cerf boisé																																					
Biche et faon																																					
Brocard																																					
Chèvre et chevrillard																																					
Daim																																					
Mouflon																																					
Sanglier																																					
Gibier d'eau																																					
Canard colvert																																					
Bernache du Canada																																					
Sarcelle d'hiver																																					
Foulque macroule																																					
Autre gibier																																					
Lapin																																					
Pigeon ramier																																					
Renard																																					
Chat haret																																					
Chasse au vol																																					
Tout gibier (dont la chasse est ouverte):																																					
Pigeon ramier																																					
Lapin																																					
Renard																																					
Chat haret																																					

Légende :

Tout type de chasse

Chasse à l'approche et à l'affût

Chasse en battue

Chasse au chien courant

Chasse au vol



Région Wallonne - Date d'ouverture de la chasse pour les saisons cynégétique 2006-2011

Remarques particulières

Perdrix grise La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Coq faisane A l'époque où le tir et le transport du coq faisane sont seuls permis, ces faisans ne pourront être transportés, offerts en vente, vendus ou achetés que si leur tête au moins n'est pas déplumée.

Bécasse des bois La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut être exercée depuis une demi-heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher officiel de celui-ci.

Sanglier Du 1er août au 30 septembre, la chasse en battue est uniquement autorisée en plaine. La chasse à l'affût du grand gibier peut être exercée depuis une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci.

Brocard. La chasse à l'affût du grand gibier peut être exercée depuis une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci.

Du 1/08 au 30/09 et du 1/05 au 15/05 le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe

Sanglier. Du 1er août au 30 septembre, la chasse en battue est uniquement autorisée en plaine.

Cerf boisé. Le cerf boisé peut être tiré uniquement sur un territoire associé en un CC 1h avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1h après le coucher officiel de celui-ci.

La chasse à l'approche et à l'affût du grand cerf portant à chaque perche un minimum de trois andouillers au dessus de l'andouiller médian est autorisée dès le 21 septembre

Cerf boisé Le cerf boisé peut être tiré uniquement sur un territoire associé en un CC

Chèvre et chevrillard. La chasse à l'affût du grand gibier peut être exercée depuis une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci.

Daim. La chasse à l'affût du grand gibier peut être exercée depuis une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après le coucher officiel de celui-ci.

Bernache du Canada. La chasse à l'affût du canard colvert et de la bernache du Canada peut être exercée depuis une demi-heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher officiel de celui-ci.

Canard colvert. Le tir des jeunes canards ne pouvant pas encore voler est interdit.

La chasse à l'affût du colvert peut être pratiquée 30 min après le coucher du soleil et 30 min avant le lever du soleil, moyennant avertissement préalable par lettre recommandée au directeur de centre de la DNF du ressort.

Sarcelle d'hiver. Le tir des jeunes canards ne pouvant pas encore voler est interdit.

Chat haret. La chasse à l'affût peut être pratiquée avec ou sans appeau depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Renard La chasse à l'affût peut être pratiquée avec ou sans appeau depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.